E. Entreprises d'assurance

Au cours de l'année sous revue, la Banque a, dans le cadre de sa surveillance continue (contrôle off-site) continué à soumettre les entreprises d'assurance présentant le profil de risque le plus élevé à un contrôle renforcé. Dans certains cas, la Banque a imposé des mesures qui ont parfois entraîné la cessation d'une partie ou de l'ensemble des activités d'une entreprise. Le contrôle opérationnel de la Banque sur les entreprises d'assurance a par ailleurs notamment porté sur l'adéquation de la « meilleure estimation » des provisions techniques dans les portefeuilles d'assurance-vie. Les états de reporting annuels transmis par les entreprises à la Banque ont également fait l'objet d'une analyse transversale. Une attention particulière a enfin été donnée aux dossiers introduits auprès de la Banque dans le cadre du brexit, au marché de l'assurance maladie individuelle complémentaire, aux évaluations ORSA et à la mission de collaboration du réviseur agréé.

Les missions d'inspection (on-site) ont notamment porté sur la tarification dans la branche « accident du travail » et sur les fonctions de contrôle indépendantes. Différents dossiers de modèles internes ont été approuvés et suivis et des travaux de benchmarking ont été poursuivis.

Le cadre légal pour les entreprises d'assurance et de réassurance a par ailleurs été complété. Les travaux ont notamment porté sur la révision de la formule standard de Solvabilité II et des mesures de garanties à longues échéances et sur la préparation de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17. Une nouvelle communication de la Banque a par ailleurs permis de clarifier le cadre réglementaire en matière de gouvernance. De nouveaux « field tests » ont également été menés en vue de l'élaboration d'un cadre prudentiel commun pour les groupes d'assurance opérant au niveau international et des tests de résistance ont été menés, conjointement avec l'EIOPA. Enfin, les travaux relatifs au reporting prudentiel ont porté sur l'introduction de nouveaux tests de validation et sur la simplification de certains reportings.

1. Cartographie du secteur et priorités de contrôle

1.1 Entreprises d'assurance

À la fin de 2018, la Banque exerçait son contrôle sur 82 entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public, ces dernières s'auto-assurant pour leur parc de véhicules. D'une part, la diminution progressive du nombre d'entreprises contrôlées déjà constatée au cours des années précédentes se poursuit en raison d'une certaine consolidation du secteur. D'autre part, une nouvelle tendance se dessine pour l'année sous revue, avec de nouveaux acteurs placés sous le contrôle de la Banque à la suite du brexit. Sur l'ensemble des entreprises soumises au contrôle de la Banque, seules deux sont des entreprises de réassurance au sens strict[1].

De nouveaux acteurs ont été placés sous le contrôle de la Banque à la suite du brexit

1 Le nombre d'entreprises de réassurance soumises au contrôle a connu en 2017 une augmentation notable qui s'explique par un ajustement technique du cadre réglementaire. En raison de l'entrée en vigueur du nouveau régime de contrôle prudentiel, les assureurs directs qui exerçaient également des activités de réassurance avant 2016 ont été enregistrés comme réassureurs.

Tableau 22

Évolution du nombre d'entreprises soumises au contrôle [1]

(données en fin de période)

	2014	2015	2016	2017	2018
Entreprises d'assurance actives	80	75	72	67	67
Entreprises d'assurance en *run-off*	4	3	2	2	1
Entreprises de réassurance	1	1	1	29	31
dont : Entreprises opèrant également en tant qu'entreprises d'assurance	–	–	–	28	29
Autres [2]	12	12	12	12	12
Total [3]	97	91	87	82	82

Source : BNB.

1 À la fin de 2018, la Banque exerçait également, sur neuf succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

2 Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

3 Pour 2017 et 2018, le total ne prend en compte qu'une seule fois les entreprises actives à la fois en tant qu'entreprises d'assurance et de réassurance.

1.2 Groupes d'assurance

À la fin de 2018, onze groupes belges d'assurance étaient soumis au contrôle de la Banque, soit le même nombre qu'en 2017. Sept de ces groupes détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), quatre groupes d'assurance détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux). À ce niveau également, la situation est identique à celle de la fin de 2017. En application de Solvabilité II, la Banque assure la fonction d'autorité de contrôle de groupe pour chacun d'entre eux, et se voit adresser, en cette qualité, des reportings spécifiques sur lesquels repose le contrôle prudentiel au niveau du groupe.

Tableau 23

Groupes d'assurance belges soumis au contrôle de la Banque

Groupes nationaux belges	Groupes internationaux belges
Belfius Assurances	Ageas SA/NV
Cigna Elmwood Holdings	Navigators Holdings (Europe)
Credimo Holding	KBC Assurances
Fédérale Assurance	PSH
Groupe Patronale	
Securex	
Vitrufin	

Source : BNB (situation à la fin de 2018).

Tableau 24

Collèges pour les entreprises d'assurance soumises au contrôle de la Banque

La Banque est l'autorité de contrôle du groupe	La Banque est l'une des autorités de contrôle	
Ageas SA/NV	Allianz	Allianz Benelux
KBC Assurances		Euler Hermes
Navigators Holdings (Europe)	AXA	AXA Belgium
PSH		Inter Partner Assistance
		Touring Assurances
	Assurances du Crédit Mutuel	Partners Assurances
	Generali	Generali Belgium
		Europ Assistance Belgium
	Munich Re	D.A.S.
		DKV Belgium
		Ergo Insurance
	NN	NN Insurance Belgium
	Baloise Group	Baloise Belgium
		Euromex

Source: BNB (situation à la fin de 2018).

Pour faciliter le contrôle de groupe, les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers travaillent ensemble au sein de collèges de superviseurs. L'on veille ainsi à ce que la collaboration, l'échange d'informations et la consultation mutuelle entre les autorités de contrôle des États membres de l'EEE soient effectivement mis en pratique afin de favoriser la convergence des activités de contrôle et la prise de décision. La création et le fonctionnement des collèges reposent sur des accords de coordination entre les autorités de contrôle concernées dont les principes sont fixés par la réglementation.

1.3 Priorités du contrôle et aspects opérationnels

1.3.1 Surveillance continue (*off-site*)

Au cours de la période sous revue, la Banque a continué d'exercer un contrôle accru sur les entreprises présentant le profil de risque le plus élevé. Parallèlement aux initiatives prises par les entreprises elles-mêmes, la Banque a quant à elle imposé des mesures qui, dans certains cas, ont entraîné la cessation d'une partie ou de l'ensemble des activités de l'entreprise.

Le contrôle des entreprises d'assurance a continué d'être marqué par les nouvelles règles prudentielles (cadre Solvabilité II). Les entreprises ont fait des progrès importants dans l'application correcte des nouvelles règles. La qualité du reporting fourni demeure un point d'attention, même si de nouvelles améliorations ont été constatées au cours de la période sous revue.

Les analyses transversales réalisées en 2017 ont fait l'objet d'un suivi en 2018 et de nouvelles analyses ont par ailleurs été lancées.

Brexit

Pour les assureurs et réassureurs ayant leur siège social au Royaume-Uni, le brexit peut avoir des conséquences importantes. Dans cette perspective, un certain nombre d'assureurs et réassureurs britanniques ont procédé à la constitution d'entreprises, notamment de droit belge, au départ desquelles seront gérées et développées leurs activités européennes. Quatre dossiers de ce type ont été traités par la Banque au cours de l'année sous revue. Cela a impliqué une

concertation intensive avec les entreprises concernées afin d'appréhender les activités et les projets de leurs entreprises belges. Le traitement de ces dossiers est maintenant terminé, mais le contrôle prudentiel de ces nouveaux assureurs et réassureurs belges constituera un défi majeur pour la Banque à l'avenir. Au moment de clôturer le présent rapport, certaines entreprises envisageaient encore d'établir une filiale dans notre pays dans le contexte du brexit.

Le contrôle prudentiel des nouvelles entreprises constituées dans le contexte du brexit constituera un défi majeur pour la Banque

Meilleure estimation (best estimate) des provisions techniques pour le portefeuille d'assurance vie

L'analyse de l'incidence de la participation bénéficiaire sur la meilleure estimation des provisions techniques de l'assurance vie s'est poursuivie au cours de l'exercice sous revue. Une attention particulière a été accordée à l'incidence d'une hausse soudaine des taux d'intérêt sur la participation bénéficiaire. Les entreprises d'assurance interrogées ont dû indiquer, pour leurs produits, la probabilité estimée de rachat en cas d'une telle hausse des taux. Dans certains cas, les preneurs d'assurance peuvent en effet tirer un profit financier du rachat de leur contrat, en dépit des frais de rachat, mais dans d'autres cas, les assureurs sont bien protégés contre un tel comportement, notamment par la pénalisation fiscale liée au rachat de certains contrats. La Banque a également pu mieux appréhender la relation entre une éventuelle hausse des taux d'intérêt, la participation bénéficiaire que peuvent verser les entreprises d'assurance et les attentes des preneurs d'assurances en la matière.

Projections des coûts dans la meilleure estimation

Au cours de l'année sous revue, la Banque a achevé l'analyse horizontale de la modélisation des coûts dans les provisions techniques (pour sept entreprises d'assurance). L'analyse a débouché sur une communication[1] qui, parallèlement aux conclusions de l'analyse, clarifie également la réglementation existante, ce qui devrait conduire à une application uniforme des dispositions réglementaires.

Il est ressorti de l'analyse horizontale qu'il existe sur douze points d'importantes différences dans la façon dont les entreprises d'assurance allouent et projettent les coûts lors du calcul de la meilleure estimation, et qu'elles ne se conforment souvent pas à toutes les dispositions réglementaires. La principale constatation quantifiable est qu'il existe des lacunes et des différences dans la pratique pour les cinq aspects suivants : les frais généraux imputés aux coûts d'acquisition : les corrections appliquées pour les coûts non récurrents : les corrections appliquées pour des raisons liées aux limites des contrat (*contract boundaries*) établies selon Solvabilité II : la nécessité de faire coïncider les flux de trésorerie (*cash flows*) des coûts avec ceux des sinistres sous-jacents dans les projections et la modélisation explicite des coûts fixes. La Banque a analysé les plans d'action des entreprises et leur a fait part de ses observations dans les cas où ils n'étaient pas pleinement conformes à ses recommandations.

Analyse horizontale de l'assurance maladie non professionnelle

Afin d'analyser les conditions de concurrence équitable en matière d'assurance maladie individuelle complémentaire, la Banque a procédé à une analyse horizontale du marché belge. Il ressort de l'étude que la rentabilité des produits dépend de leurs caractéristiques. Sur la base des caractéristiques des produits, le risque que la rentabilité future du portefeuille évolue négativement, dans le cas où l'indice médical ne reflète pas suffisamment l'évolution des sinistres payés, peut être estimé.

La meilleure estimation semble extrêmement sensible aux hypothèses en matière d'inflation future des sinistres et d'indexation future des primes. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables, les entreprises ont été invitées à effectuer dans les calculs et le paramétrage de la meilleure estimation une série d'analyses de sensibilité qui permettront d'identifier les éléments susmentionnés.

Les analyses de sensibilité permettront d'évaluer les meilleures estimations communiquées par les entreprises et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives.

1 Communication NBB_2017_32 concernant les résultats de l'analyse horizontale des coûts utilisés dans la valorisation des provisions techniques.

Analyse du reporting périodique

Au cours de l'année sous revue, la Banque a reçu pour la deuxième fois des reportings annuels établis selon le nouveau régime prudentiel et leur a appliqué de manière transversale des contrôles de plausibilité portant sur les éléments clés de la situation financière des entreprises.

La Banque s'attache de manière intensive à mettre en place un instrumentaire permettant des analyses plus approfondies des données. L'accent sera mis à cet égard sur les éléments clés de la santé financière des entreprises. La Banque accordera la priorité au suivi des provisions techniques, à la qualité du calcul des exigences de fonds propres et à la nature des portefeuilles d'actifs des entreprises.

Les entreprises d'assurance affichant un ratio de solvabilité faible ont en 2018 fait l'objet d'une analyse prioritaire. Les calculs de solvabilité se fondent sur une multitude de spécifications techniques et requièrent une bonne interprétation de la réglementation pour en garantir une application correcte. En outre, un calcul correct des paramètres utilisés est également indispensable pour pouvoir assurer la qualité du reporting en matière de solvabilité. L'analyse inclut un examen détaillé des valorisations dans le bilan, ainsi que du calcul des fonds propres requis et disponibles. Cet exercice est réalisé en appliquant le principe de proportionnalité.

En 2017, les entreprises avaient, pour la première fois, remis à la Banque un reporting de contrôle périodique (*Regular Supervisory Reporting* – RSR). Il s'agit d'un rapport destiné à la Banque à des fins de contrôle, et dont le contenu n'est pas rendu public. Ce rapport descriptif, complété par des templates prédéfinis de reporting quantitatif, contient des informations tant qualitatives que quantitatives. Il fait partie des informations qui doivent être soumises aux fins du contrôle. Les informations provenant du RSR sont utilisées pour établir le profil de risque global de l'entreprise. Ces informations sont examinées en parallèle avec les informations issues de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment*, ORSA)[1], du rapport sur la solvabilité et la situation financière (*Solvency and Financial Condition Report*) et du mémorandum de gouvernance. Le RSR peut constituer un instrument utile pour l'autorité de contrôle en ce qu'il lui permet d'interpréter correctement la multitude de chiffres transmis dans le reporting périodique. Des entretiens avec les grandes entreprises avaient été organisés quant à la cohérence des différents documents précités, et aux points que la Banque souhaitait approfondir au cours de l'année sous revue. Les discussions se sont poursuivies en 2018 pour les grandes entreprises sur la base des informations disponibles sur le principe de la personne prudente (*prudent person principle*), sur l'EPIFP[2] (*expected profit in future premiums*), et sur les effets d'atténuation des risques de la réassurance et des produits dérivés. Il est prévu d'opérer un retour d'information aux entreprises concernant les attentes de la Banque sur ces points.

Évaluation ORSA

En outre, des évaluations détaillées des 20 lignes directrices relatives à l'ORSA et des 17 bonnes pratiques en matière de tests de résistance, d'analyse de sensibilité et d'analyse de scénarios, reprises dans une circulaire de la Banque[3] ont été réalisées pour les principaux groupes d'assurance en 2018. Leur évaluation, ainsi que les principaux constats de l'évaluation des risques, ont fait l'objet de discussions avec les entreprises.

Mission de collaboration du réviseur agréé

Dans le cadre de la mission de collaboration du réviseur agréé, les réviseurs ont expliqué leur approche de la meilleure estimation lors d'un atelier. Dans le cadre des attentes concernant leur mission de collaboration au contrôle prudentiel, les réviseurs ont établi pour la première fois un rapport détaillé dont les résultats ont fait l'objet de discussions avec la Banque. En 2019, ces travaux se poursuivront d'une manière structurée.

1 L'ORSA permet à l'assureur d'évaluer en interne ses risques et sa solvabilité. À cet égard, il accorde une attention particulière au besoin global de solvabilité, à la conformité continue avec les exigences de fonds propres fixées et les exigences fixées en matière de provisions techniques et à l'évaluation de la mesure dans laquelle le profil de risque de l'assureur s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis (« caractère adéquat de la formule standard »).

2 L'EPIFP est le bénéfice attendu des primes futures sur les contrats existants. Ce bénéfice attendu réduit la meilleure estimation et augmente donc l'actif net. L'évaluation correcte de cet élément revête dès lors de l'importance.

3 Circulaire NBB_2017_13 du 19 avril 2017 relative à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

1.3.2 Inspections (*contrôle on-site*)

Depuis l'introduction en janvier 2016, des règles prudentielles Solvabilité II, les missions d'inspection consacrées aux entreprises d'assurance se sont principalement centrées sur les aspects les plus affectés par la nouvelle réglementation. Le calcul de la meilleure estimation (*best estimate*) des provisions techniques, ainsi que la valorisation des prêts hypothécaires, ont fait l'objet de plusieurs missions spécifiques, clôturées en 2018. Celles-ci ont permis de dégager des constats importants. L'année 2018 a également été l'occasion d'aborder d'autres sujets plus nettement axés sur les modèles économiques d'entreprise et les processus opérationnels.

Tarification

En raison de l'environnement persistant de taux d'intérêt bas, les entreprises d'assurance mixtes ont intensifié la commercialisation des produits d'assurance non-vie, dont la rentabilité est moins sensible aux évolutions de la courbe des taux. Cela a entraîné une concurrence accrue au sein de certaines branches d'activité. Dans ce contexte, des inspections ont été réalisées en vue d'analyser la tarification et la rentabilité de la branche « accident du travail » pour laquelle les statistiques mettent en évidence une pression à la baisse sur les tarifs. Ces analyses montrent qu'une part significative des entreprises d'assurance opérant dans ces segments d'activité défendent ou ambitionnent d'accroître leur part de marché, souvent au détriment de leur rentabilité. Les missions d'inspection réalisées ont permis de souligner l'importance de la robustesse des tarifs et du formalisme nécessaire dans le processus de tarification. Dans les circonstances de marché actuelles, des manquements à ces niveaux peuvent conduire à un suivi inapproprié de l'activité et mener à un décalage entre les objectifs de rentabilité et les résultats observés.

Eu égard à la concurrence sur le marché, certaines entreprises réduisent fortement leurs marges, affectant négativement la rentabilité de l'ensemble de la branche « accident du travail ». La Banque veille par ailleurs à garantir une concurrence saine sur ce segment de marché, ce qui nécessite aussi des processus de tarification robustes et transparents pour l'ensemble des compagnies d'assurances concernées.

Fonctions de contrôle indépendantes

Plus de missions d'inspection qualitatives ont été réalisées en 2018, ce qui a permis d'approfondir trois des quatre fonctions de contrôle indépendantes : la fonction actuarielle, la fonction d'audit interne et la fonction de gestion des risques.

Il a été constaté que plusieurs entreprises ne prévoient pas encore suffisamment de ressources pour leurs fonctions de contrôle indépendantes. Il convient de donner le temps et les ressources nécessaires à ces fonctions pour qu'elles puissent accomplir comme il se doit leurs missions. Afin d'assurer leur indépendance et leur objectivité, il va par ailleurs de soi que les responsables des fonctions de contrôle précitées ne peuvent (plus) bénéficier d'une rémunération variable en fonction des résultats des unités opérationnelles et des domaines sur lesquels ils exercent leur contrôle.

Il a également été constaté que le statut des fonctions de contrôle indépendantes au sein de l'organisation, qui ne se limite pas à l'organigramme, ne reflétait pas toujours l'exigence d'indépendance. Même si les personnes qui exercent ces fonctions possèdent les compétences nécessaires, il reste que dans la pratique, elles n'ont pas encore l'expérience requise et n'ont souvent pas le temps nécessaire pour se développer davantage dans leur fonction, étant donné qu'elles doivent combiner celle-ci avec des activités opérationnelles.

Modèles internes

Au cours de l'année sous revue, le dossier de modèle interne complet d'une entreprise qui recourait préalablement à la méthode standard a été approuvé, faisant suite à une période de préapplication de deux ans. Des travaux de préapplication ont été par ailleurs entamés pour deux autres entreprises désireuses de s'installer en Belgique dans le cadre du brexit.

Le suivi des modèles internes de quatre compagnies, préalablement approuvés, a été poursuivi en 2018. Plusieurs dimensions ont été couvertes, notamment le suivi du plan de remédiation de l'entreprise, celui des « *terms and conditions* » imposés par les superviseurs, ainsi qu'un suivi général de la performance des modèles. Par ailleurs, plusieurs changements significatifs apportés à ces modèles ont également été traités au cours de l'année sous revue. Des mesures ont été prises lorsque la Banque estimait que la qualité des modèles internes n'était pas suffisante.

Outre les travaux liés au capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement*, SCR), la Banque a poursuivi ses travaux de benchmarking relatifs aux générateurs de scénarios économiques (GSE) développés par les entreprises d'assurance et le suivi des aspects liés à la gestion actifs-passifs de modèles utilisés pour la valorisation des passifs d'assurance-vie. Le développement interne de *challenger models* a également été poursuivi.

ENCADRÉ 16

Provision clignotant

L'arrêté royal[1] relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance prévoit que les provisions complémentaires constituées dans le cadre de Solvabilité I sont conservées dans les comptes annuels statutaires lors du passage à Solvabilité II et doivent ensuite être complétées aussi longtemps que le risque de taux d'intérêt subsiste.

Étant donné que le nouveau cadre Solvabilité II impose des exigences spécifiques en matière de fonds propres réglementaires pour couvrir le risque de taux d'intérêt, l'arrêté royal précité prévoit des dispositions simplifiées en matière d'exemption de l'obligation de dotation aux provisions complémentaires. Le mécanisme d'octroi de telles exemptions a été mieux aligné sur Solvabilité II.

1 Arrêté royal du 1 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

La couverture de l'ensemble des exigences de fonds propres réglementaires est une condition nécessaire pour être exempté de l'obligation de dotation aux provisions complémentaires. Pour prétendre à l'exemption, les entreprises doivent également effectuer des tests de résistance portant sur leur exposition au risque de taux d'intérêt et les résultats de ces tests doivent être satisfaisants.

L'évaluation des dossiers peut être résumée comme suit. L'exemption est accordée si les deux conditions suivantes sont remplies sans qu'il y ait d'autres éléments qui empêcheraient que l'exemption soit accordée : l'entreprise doit tout d'abord rapporter un ratio de solvabilité supérieur à 100 % dans le scénario de base, et doit ensuite le maintenir à un niveau supérieur à 100 % après application d'un scénario défavorable.

Pour 2018, la Banque a reçu des demandes d'exemption de 24 entreprises. Neuf entreprises ont renoncé à l'exemption et constitueront donc des provisions complémentaires pour couvrir le risque de taux d'intérêt dans leurs bilans.

2. Cadre légal du contrôle prudentiel

2.1 Révision du cadre légal de Solvabilité II

Révision de la formule standard de Solvabilité II

Au cours de la période sous revue, la Commission européenne a révisé certains aspects de la formule standard de calcul du capital de solvabilité requis[1]. Entre septembre 2015 et janvier 2016, la Commission européenne avait tenu une consultation publique sur les avantages, les effets indésirables, la cohérence et la cohésion de la réglementation financière, en ce compris la réglementation Solvabilité II. Plus de 50 répondants avaient participé à cette enquête publique, dont des acteurs du secteur de l'assurance, des autorités publiques et des organisations non gouvernementales. Sur la base du retour d'informations reçu par la Commission, trois domaines dans lesquels le cadre Solvabilité II pourrait être amélioré ont été recensés.

Le premier domaine concerne l'application proportionnée et simplifiée des exigences de Solvabilité II. La législation Solvabilité II a remplacé 28 régimes nationaux par un cadre juridique harmonisé fondé sur les risques. La directive Solvabilité II[2] prévoit que le règlement et les normes techniques d'exécution élaborés par la Commission soient établis en tenant compte du principe de proportionnalité, qui devrait garantir une application proportionnée de la directive, en particulier en ce qui concerne les petites entreprises d'assurance. Bien que le règlement prévoie de nombreuses dispositions en matière de proportionnalité, la consultation publique a montré que des améliorations pouvaient être apportées pour garantir que les exigences légales soient proportionnées aux risques. Parmi les thèmes concrets pour lesquels davantage de simplifications sont possibles figurent les dispositions relatives au calcul des exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie et le risque de catastrophe.

Le deuxième domaine concerne l'élimination des incohérences techniques involontaires. La consultation publique a montré que le cadre Solvabilité II pourrait être amélioré sur le plan de la cohérence par rapport à la législation d'autres secteurs financiers, par exemple en matière de traitement prudentiel des produits dérivés et de garanties d'autorités locales. Il y aurait

1 Comme le prévoit le considérant 150 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

2 Conformément à l'article 29, paragraphe 4 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

lieu à cet égard de tenir compte des différences dans les modèles d'entreprise des établissements financiers. La législation devrait également permettre aux assureurs européens d'utiliser les produits financiers les plus récents. Enfin, il convient d'éviter les effets indésirables tels qu'une dépendance excessive à l'égard des agences de notation de crédit.

Le troisième et dernier domaine de la révision de Solvabilité II concerne l'élimination des obstacles injustifiés aux investissements des assureurs. Lors de la consultation publique, les répondants ont souligné que le cadre de Solvabilité II pourrait créer des restrictions indésirables sur les investissements à long terme. Le règlement délégué Solvabilité II a déjà été modifié en 2015[1] pour soutenir les investissements dans les projets d'infrastructure et les fonds européens d'investissement à long terme (*European long-term investment funds*, ELTIF). La révision de 2018 de la législation prévoit d'affiner encore la formule standard de calcul des exigences de fonds propres, afin d'obtenir une meilleure sensibilité au risque pour certains types d'investissements. Ainsi, pour les investissements dans des entreprises pour lesquelles il n'existe pas actuellement de notation de crédit par une agence de notation, une pondération affinée des risques sur la base des chiffres financiers de cette entreprise pourrait être envisagée.

En ce qui concerne ces trois domaines de révision, la Commission européenne a envoyé deux lettres à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA) en juillet 2016 et février 2017, demandant un avis technique sur les éléments spécifiques de la formule standard. L'EIOPA a transmis ses avis techniques à la Commission en octobre 2017 et février 2018. Ceux-ci portent sur un certain nombre de questions présentant un intérêt particulier pour le secteur belge de l'assurance, notamment le traitement des garanties d'autorités locales, l'approche *look-through* pour les investissements détenus dans des entreprises liées et les dispositions relatives à l'effet de compensation des pertes des impôts différés.

Révision des mesures de garanties à longues échéances

En vue d'assurer le bon fonctionnement et la stabilité des marchés européens de l'assurance, une série de mesures de garantie à longue échéance ont été instaurées dans le cadre réglementaire Solvabilité II. Il s'agit plus particulièrement d'une technique d'extrapolation de la courbe des taux sans risque menant à l'établissement de taux suffisamment stables pour atténuer la volatilité artificielle des fonds propres et des provisions techniques, de plusieurs ajustements ayant pour objectif de décourager les comportements procycliques et de plusieurs mesures transitoires permettant un passage séquentiel du régime prudentiel précédent (Solvabilité I) au nouveau régime.

L'instauration de ces mesures s'accompagne d'un examen minutieux de leur efficacité. L'EIOPA a été mandatée à cet effet pour présenter, sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021, un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission concernant les effets de l'application de ces mesures. Les autorités de contrôle nationales collaborent étroitement avec l'EIOPA pour lui permettre de mener à bien ce projet.

Depuis 2016, l'EIOPA a publié trois rapports relatifs à l'application des mesures de garantie à longue échéance et à leur influence sur la position financière des entreprises concernées et, de façon plus générale, également sur leur incidence économique dans l'Union Européenne.

Le Rapport 2018 de l'EIOPA montre, par exemple, que le ratio de solvabilité de l'ensemble du secteur belge est de 192 % lorsque toutes les mesures de garantie à longue échéance sont prises en compte, mais qu'il revient à 174 % sans la prise en compte de ces mesures. Cette incidence de 18 points de pourcentage est inférieure à la moyenne européenne qui elle, s'établit aux alentours de 38 points de pourcentage, le ratio de solvabilité revenant de 239 % à 201 %. Il convient de noter également qu'en Belgique, 39 entreprises utilisent la correction pour la volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque et qu'une seule applique la mesure transitoire sur les provisions techniques. Au niveau européen 737 entreprises d'assurance et de réassurance sur un total de 2912, utilisent au moins une mesure.

Il est attendu de l'EIOPA qu'elle rende, le cas échéant après avoir consulté l'ESRB et après avoir procédé à des consultations publiques, un avis sur l'évaluation des mesures de garantie à longue échéance à la

1 Cf. Rapport 2017 de la Banque.

Commission européenne. La Commission présentera ensuite un rapport concernant la révision de ces mesures au plus tard le 1er janvier 2021.

2.2 La norme comptable IFRS 17

Depuis le 1er janvier 2012, toute entreprise d'assurance et de réassurance de droit belge est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur ses comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs filiales de droit belge ou de droit étranger. Cette consolidation s'effectue selon l'ensemble des normes comptables internationales définies par le Conseil des normes comptables internationales (International Accounting Standards Board, IASB) qui, à la date de clôture du bilan, ont été adoptées par la Commission européenne.

Le 18 mai 2017, l'IASB a publié une nouvelle norme relative aux contrats d'assurance, la norme IFRS 17, remplaçant la norme précédente IFRS 4. Cette norme prescrit un ensemble de principes encadrant la valorisation de contrats d'assurance. Elle est essentiellement fondée sur une méthode de valeur actuelle et une uniformisation de la présentation des comptes. Les principes généraux de valorisation au sein de la nouvelle norme sont relativement proches de ceux du régime prudentiel Solvabilité II. Dans les deux cas par exemple, la valeur attendue des flux de trésorerie des contrats doit être projetée pour chaque maturité, escomptée avec une courbe de taux sans risque et corrigée avec une marge de risque.

Au niveau mondial, il est attendu que la norme entre en vigueur au 1er janvier 2022. En Europe, avant d'être applicable, elle doit d'abord être ratifiée par la Commission européenne. Initialement, l'entrée en vigueur de la norme était prévue le 1er janvier 2021 mais l'IASB a en novembre 2018 provisoirement décidé de prolonger d'un an le délai de mise en œuvre afin d'éviter que les incertitudes liées à une éventuelle réouverture de la norme, sur laquelle l'IASB se penche à la suite des demandes de plusieurs associations sectorielles, ne mettent en difficulté la bonne préparation des entreprises.

Dans le cadre de ce processus d'adoption, le European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), un panel consultatif européen en matière d'information financière, a été sollicité par la Commission européenne pour émettre une opinion concernant la ratification de la norme. Cette opinion doit être accompagnée d'une analyse d'incidence détaillée, incluant une analyse coût-bénéfice, ainsi qu'une analyse plus globale de l'impact économique de l'instauration de la norme dans l'Union européenne. Á cet effet, l'EFRAG collabore avec les superviseurs et les entreprises concernées, qui participent à des études de terrain lui permettant de mener à bien ses analyses. En parallèle, l'EIOPA a réalisé et publié une analyse présentant les mérites de la norme sous l'angle européen et comparant les points communs entre le régime Solvabilité II et la nouvelle norme comptable, mettant ainsi également en exergue les gains potentiels d'efficacité qui pourraient en découler. Il convient toutefois de noter que la nouvelle norme est considérablement plus complexe que la précédente et que sa mise en œuvre représente actuellement un défi pour les entreprises concernées.

2.3 Modernisation du cadre règlementaire en matière de gouvernance

La loi de contrôle des entreprises d'assurance[1] a renforcé les règles qualitatives en matière de gouvernance applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, la Banque a traité un grand nombre de dossiers relatifs à la gouvernance et a tiré un premier bilan de la mise en œuvre des nouvelles exigences qualitatives. Il est ainsi apparu nécessaire de moderniser le cadre règlementaire sur plusieurs aspects, ce qu'a permis la publication, le 13 septembre 2018, d'une communication[2] qui a actualisé la circulaire coupole en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance[3] dans plusieurs domaines.

Cette communication a tout d'abord clarifié la notion de proportionnalité en classant – sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs – les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance de droit belge en deux catégories : les entreprises/groupes d'importance significative et les entreprises/groupes d'importance moins significative. Les conséquences concrètes de cette classification en matière de gouvernance ont

1 Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

2 Communication 2018_23 datée du 13 septembre 2018 actualisant la circulaire Coupole Système de gouvernance.

3 Circulaire 2016_31 relative aux attentes prudentielles de la Banque en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance (« Circulaire Coupole Système de gouvernance »).

été précisées. Il s'agit, par exemple, du fait que la fréquence de révision complète du *Regular Supervisory Report* (voir section E.1.) est de trois ans pour les entreprises/groupes d'importance moins significative (avec déclaration annuelle de changement) et d'un an pour les entreprises/groupes d'importance significative. Un autre exemple est le fait qu'il soit autorisé, dans les entreprises d'importance moins significative, de cumuler plusieurs fonctions de contrôle indépendantes dans le chef d'une même personne ou de sous-traiter en externe une fonction de contrôle indépendante. De même, la répartition des tâches entre les membres du comité de direction d'une entreprise d'importance moins significative doit respecter des règles moins sévères que celles qui sont applicables dans les entreprises d'importance significative.

Ensuite, des précisions ont été apportées concernant plusieurs dimensions relevant de la notion de système de gouvernance. Les missions des organes de gestion ont été clarifiées en matière de validation des reportings prudentiels et de politique d'intégrité. Les règles organisationnelles à respecter au niveau de la conservation des documents relatifs aux activités d'assurance et de réassurance conformément à l'article 76 de la loi et les attentes de la Banque en matière de reporting des fonctions de contrôle indépendantes et de cumul de fonctions ont également été précisées.

Enfin, compte tenu du fait qu'un nombre croissant d'entreprises sous-traitent certaines fonctions ou activités critiques, la Banque a renforcé ses exigences en matière de sous-traitance, en définissant notamment le contenu du dossier d'informations à lui communiquer et les modalités de reporting du prestataire de services aux organes de gestion de l'entreprise concernée.

2.4 International Capital Standard

Dans le cadre de la convergence mondiale des normes prudentielles d'assurances et de la promotion de la stabilité financière, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors, IAIS) travaille à l'élaboration d'un cadre prudentiel commun pour les groupes d'assurance opérant au niveau international (*internationally active insurance group*, IAIG [1]). Ce cadre comporte notamment la mise au point d'une norme internationale d'exigence de fonds propres (*International Capital Standard*, ICS) qui se compose de plusieurs volets : la disposition relative au périmètre de consolidation, la valorisation des actifs et des passifs, les éléments de fonds propres et les exigences de fonds propres.

Ces quatre dernières années, différents *field tests* ont été effectués en la matière. Le *field testing* sert à affiner les normes de fonds propres évoquées ci-dessus et à poursuivre l'élaboration des aspects qualitatifs du cadre réglementaire. Il permet aussi de bénéficier de contributions d'experts du côté tant du secteur concerné que des autorités de contrôle. Au cours de la période sous revue, un *field testing* a été réalisé pour préciser davantage les exigences de fonds propres selon une approche standard. Des données ont également été récoltées concernant les modèles internes utilisés pour la détermination des exigences de fonds propres. L'on s'attend à ce que la norme internationale de fonds propres puisse être finalisée pour la fin de 2019 en vue de son application, sur une base consolidée et après une période d'observation de cinq ans, à l'ensemble des groupes d'assurance concernés opérant au niveau international. Les discussions en cours visent notamment à ce que la norme européenne Solvabilité II soit reconnue comme la mise en œuvre pratique de la norme internationale d'exigence de fonds propres.

2.5 Tests de résistance

La politique de la Banque en matière de tests de résistance pour les entreprises d'assurance prévoit que le secteur de l'assurance est soumis à un test de résistance au moins une fois par an, et que celui-ci est aligné sur le test de résistance européen éventuel. L'EIOPA a réalisé en 2018 un tel test de résistance européen, auquel ont participé deux groupes d'assurance belges. En outre, la Banque a décidé de soumettre également à un tel exercice une série d'assureurs individuels qui représentent collectivement une part significative du secteur belge de l'assurance. Ce test de résistance belge prévoyait les mêmes scénarios que ceux mis au point pour l'exercice de l'EIOPA.

1 Les IAIG sont des groupes d'assurance qui répondent à deux critères, le premier lié au poids de l'activité non domestique, le second à la taille du groupe. Un IAIG devrait ainsi émettre des primes dans au moins trois pays, et le pourcentage de ses primes brutes émises non domestiques être supérieur à 10 %. Il devrait en outre, en moyenne sur trois ans, disposer d'actifs supérieurs à 50 milliards de dollars ou de primes supérieures à 10 milliards de dollars. L'autorité de contrôle a une certaine marge d'appréciation dans l'application de ces mesures au moment de déterminer si un groupe en particulier doit être considéré comme IAIG ou non.

Le test de résistance européen comprenait en 2018 trois scénarios. Deux scénarios consistaient en une combinaison de risques de marché et de risques de souscription. Ces deux scénarios avaient été élaborés par l'EIOPA et l'ESRB et reflètent l'évaluation par l'ESRB des principaux risques pour le système financier européen.

L'objectif principal du scénario *Yield Curve Down* (YCD) est de recenser et d'évaluer les vulnérabilités potentielles du secteur de l'assurance résultant d'un environnement persistant de taux d'intérêt bas combiné à une hausse limitée des primes de risque et une diminution de la mortalité en raison de progrès médicaux. Le scénario touche tant l'actif que le passif des entreprises, en raison de la combinaison d'un environnement caractérisé par des courbes de taux d'intérêt sans risque à la baisse, de chocs dans les catégories d'actifs importantes du portefeuille de placements et d'une augmentation plus importante que prévu de l'espérance de vie moyenne. Ce scénario fait non seulement partie du cadre d'évaluation des risques macroprudentiels de la Banque, mais il permet par ailleurs de recenser les éventuelles faiblesses qui pourraient exister au niveau microprudentiel. Concrètement, cela signifie que les résultats du scénario YCD sont pris en compte dans l'évaluation du dossier d'exemption pour la constitution de la provision clignotant pour risque de taux d'intérêt (cf. encadré 16, section E.1.).

Le scénario *Yield Curve Up* (YCU) teste la résilience du secteur en cas d'augmentation soudaine et prononcée de l'aversion au risque, complétée par une révision à la hausse des charges de sinistres et une incidence sur le rachat de contrats d'assurance. Ce scénario se traduit par un relèvement des courbes de taux d'intérêt sans risque, une forte augmentation des primes de risque pour les principales catégories d'actifs, une hausse de l'inflation avec incidence sur les provisions techniques non-vie, et des flux de trésorerie sortants significatifs du fait de l'augmentation des rachats.

Le troisième scénario, élaboré par l'EIOPA, simule l'incidence de différentes catastrophes naturelles sur la situation financière des assureurs. Ce scénario n'a pas été utilisé dans le cadre du test de résistance belge.

La date de référence pour cet exercice avait été fixée au 31 décembre 2017. Pour chaque scénario, il a été demandé de calculer l'incidence sur le bilan, les moyens propres et l'exigence de fonds propres. Les résultats de ces tests de résistance ont été publiés sur le site web de l'EIOPA [1].

2.6 Évolutions en matière de reporting

En ce qui concerne le reporting prudentiel au niveau des assurances, l'accent a été mis au cours de l'année 2018 sur la qualité des données et sur la simplification de certains reportings narratifs et quantitatifs.

La qualité des données des reportings quantitatifs reste, en effet, un sujet de préoccupation tant pour le secteur que pour les superviseurs. Outre sa contribution à l'introduction de nouveaux tests de validation au niveau européen, la Banque a réalisé ses propres tests de validation au niveau belge. Des tests systématiques portant sur la liste des actifs ont été introduits pour vérifier la concordance entre les informations du reporting Solvabilité II et celles contenues dans les comptes annuels. La Banque a également continué d'associer les auditeurs au processus de contrôle de la qualité des reportings prudentiels et poursuivra son dialogue avec ces derniers pour partager son expérience et préciser ses attentes.

Une nouvelle communication [2] modifie les reportings narratifs que les entreprises d'assurance et de réassurance devront communiquer à la Banque dès 2019. Ces évolutions concernent principalement : (i) l'intégration du mémorandum de gouvernance dans le *Regular Supervisory Report* (RSR), (ii) la révision de la fréquence de collecte du RSR avec une différenciation selon qu'une entreprise est catégorisée comme entreprise d'importance significative ou d'importance moins significative, (iii) l'autorisation encadrée de faire référence à des documents internes dans le RSR et (iv) l'adaptation des modalités de transmission de certains reportings. Outre ces révisions de fond, la communication a également précisé les dates de collecte des reportings pour l'année 2019 et repris sur le site internet de la Banque un inventaire des templates de reporting à utiliser.

Dans le cadre de son analyse des risques, la Banque procède chaque année à une série d'analyses horizontales des principaux risques auxquels est exposé le secteur des assurances. Le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité et le risque de *spread* des assureurs belges sont examinés plus en détail. Pour l'analyse des

1 https://eiopa.europa.eu/Publications/Surveys/EIOPA%202018%20Insurance%20Stress%20Test%20Report.pdf.

2 Communication NBB_2018_24/Secteur de l'assurance et de la réassurance – rapports périodiques à transmettre via la plateforme eCorporate à partir de 2019.

risques de taux d'intérêt et de liquidité, des reportings spécifiques avaient été élaborés d'avant l'introduction de Solvabilité II. Sur la base des nouvelles données fournies par le reporting Solvabilité II, la Banque a examiné en 2018 dans quelle mesure les reportings sur les risques de taux d'intérêt et de liquidité pouvaient être rationalisés.

Afin d'obtenir une image plus complète et plus détaillée de l'exposition du secteur de l'assurance au risque de taux d'intérêt, la Banque a décidé en 2014 d'élaborer un reporting annuel standard spécifique pour le suivi de ce risque. Les données ont généralement été demandées tant pour l'ensemble du portefeuille des entreprises que pour les principaux segments de produits. Grâce aux informations contenues dans le reporting Solvabilité II, le reporting du risque de taux d'intérêt a désormais pu être simplifié. Ainsi, les projections des flux de trésorerie des provisions techniques et des rendements ne sont plus demandées. En outre, la *duration* des provisions techniques, celle des actifs destinés à couvrir ces provisions et la projection des flux de trésorerie des actifs ne doivent être renseignées qu'au niveau du portefeuille. Le volet consacré à la composition des taux d'intérêt garantis sur le portefeuille d'assurance est intégralement conservé. La date de livraison de ce reporting est avancée de deux mois à compter de 2019.

Compte tenu de la tendance à la baisse des volumes de primes de l'assurance vie traditionnelle et de l'augmentation de la part des actifs illiquides sur le marché belge de l'assurance, la Banque prévoit un reporting trimestriel de liquidité distinct pour toutes les entreprises d'assurance vie. Ce reporting se concentre sur le suivi des flux de trésorerie entrants et sortants, l'évolution des actifs et passifs liquides et, enfin, l'évolution des expositions aux instruments et dérivés présentant un risque de liquidité potentiel. Cela permet d'analyser plus systématiquement le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance, tant au niveau individuel que sectoriel. Le reporting Solvabilité II offre désormais la possibilité de dériver directement ou indirectement une série d'indicateurs similaires. Afin de favoriser l'efficacité des deux systèmes de reporting, le reporting de liquidité a dès lors été mieux aligné sur les exigences de reporting de Solvabilité II. Par exemple, les données relatives à la liquidité du portefeuille d'investissement ne sont plus demandées, mais sont dérivées des reportings Solvabilité II de la liste des actifs. La date de livraison de ce reporting reste inchangée.

Au niveau européen, l'EIOPA a également fait part de son projet d'entamer une réflexion sur le reporting à partir de 2019. La révision du reporting visera à réévaluer la pertinence du contenu, la structure et les formats standardisés des *Quantitative Reporting Templates* (QRT). L'objectif, n'est cependant pas de réduire ou d'augmenter le nombre d'informations à transmettre, mais d'améliorer l'ensemble des rapports et des publications en relation avec l'objectif visé.